



Code de la santé publique

- ▶ Partie législative
 - ▶ Sixième partie : Etablissements et services de santé
 - ▶ Livre III : Aide médicale urgente, permanence des soins, transports sanitaires et autres services de santé
 - ▶ Titre Ier : Aide médicale urgente, permanence des soins et transports sanitaires
 - ▶ Chapitre III : Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires.

[Article L6313-2](#)

[Modifié par Ordonnance 2003-850 2003-09-04 art. 11 I, II, III, V JORF 6 septembre 2003](#)

[Modifié par Ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 - art. 11 \(\) JORF 6 septembre 2003](#)

[Abrogé par Ordonnance 2004-637 2004-07-01 art. 25 2° JORF 2 juillet 2004 en vigueur le 1er juillet 2006](#)

Le comité de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires est présidé par le représentant de l'Etat dans le département et comprend notamment des représentants des collectivités territoriales. La composition et le fonctionnement de ce comité sont déterminés par décret en Conseil d'Etat.

NOTA:

Nota : La date d'entrée en vigueur de l'ordonnance 2004-637 2004-07-01 a été modifiée par l'ordonnance 2005-727 2005-06-30 art. 3.

Ancien texte :

.....[Loi n°86-11 du 6 janvier 1986 - art. 1 \(Ab\)](#)